

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD

Ville de Marly

Service :
POLE SURETE
CITOYENNETE
JNV/SM/CB/FM
N°AM-345.2025

ARRETE DU MAIRE

Objet interdiction de détention, de consommation, d'abandon, de cession et de revente du protoxyde d'azote sur l'espace public à des fins récréatives

Le Maire de Marly,

Vu la loi N°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

Vu le décret N°2022-185 du 15/02/2022 modifiant l'article R610-5 du code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-1 à L2214- et L225-1 ;

Vu, le code de la santé publique et notamment le livre VI ;

Vu , le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R610-5, R632-1 et R 644-2 ;

Vu le code de procédure pénale,

Vu la loi N°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant » est un gaz à usage courant dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie qui sont détournés de leurs usages légaux et initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur la Ville de Marly,

Considérant que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de la consommation du protoxyde d'azote « gaz hilarant » qui exposent à des risques majeurs pour la santé, notamment en cas de consommation répétée.

Considérant que cette pratique occasionne des troubles à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques notamment caractérisés par des nuisances sonores, des attroupements,

Considérant que cet usage détourné du produit est générateur d'une pollution environnementale récurrente, visible et incitative qui peut s'avérer dangereuse pour les usagers de la voie publique et notamment les piétons, au vu des dépôts sauvages de cartouches et de bonbonnes usagées à proximité des lieux de consommation aux abords des parc, jardins et des établissements scolaires ;

Considérant l'évolution des pratiques de consommation du protoxyde d'azote, qui constitue désormais la troisième substance la plus consommée hors le tabac et l'alcool, qu'il a fait l'objet d'une inscription sur la liste des substances vénéneuses par arrêté du 17 août 2021,

.../...

.../...

Considérant que la consommation de protoxyde d'azote « gaz hilarant » connaît une croissance préoccupante sur la Ville de Marly, comme en témoignent les services municipaux et la police municipale,

Considérant que les risques avérés pour les consommateurs imposent de prendre des mesures de protection adéquates,

Considérant qu'il est nécessaire pour préserver la santé des individus, la tranquillité et la salubrité publiques, d'interdire la détention, la consommation, l'abandon, la cession et la revente de cartouches, bonbonnes ou tout autre récipient sous pression contenant du protoxyde d'azote sur l'espace public à des fins récréatives,

ARRETE

ARTICLE 1 : La détention par les personnes mineures et majeures de cartouches, bonbonnes et bouteilles contenant du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ce gaz est interdite sur les parcs, jardins, espaces verts, zone de stationnement et piétonnes.

ARTICLE 2 : La consommation par les personnes mineures et majeures de cartouches, bonbonnes de protoxyde d'azote sous toutes les formes est interdite sur les parcs, jardins, espaces verts, zone de stationnement et piétonnes.

ARTICLE 3 : Le dépôt ou l'abandon par les personnes mineures et majeures de cartouches sur la voie publique de cartouches, de bonbonnes et bouteilles contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant au ayant contenu ce gaz est interdit.

ARTICLE 4 : La cession et la revente par les personnes mineures et majeures de cartouches de cartouches ou autres récipients sous pression contenant du protoxyde d'azote sont interdites sur le domaine public.

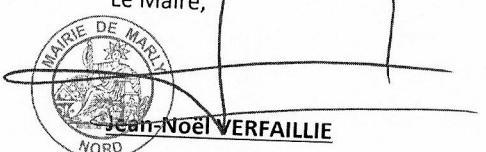
ARTICLE 5 : Tout contrevenant à ces dispositions s'expose à une contravention de 4 ème classe.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Marly est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la ville de Marly. Copie sera adressée à Monsieur le Sous-Prefet et au responsable de gestion comptable.

Fait à Marly, le 15 septembre 2025

Le Maire,



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
De sa réception en Sous-Préfecture le
Et de la publication le
22/09/2025